



ARRETE COMMUNAL

ANNEE 2024 N° 64-3/201/MCM-SE-SA

PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LA COMMUNE DE MATERI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MATERI

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu** la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'Administration Territoriale en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2018-20 du 23 avril 2019 portant code pastorale en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- Vu** le décret n°2023-303 du 07 juin 2023 portant modalités d'exercice de la veille pastorale;
- Vu** le décret n°2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu** le décret n° 2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du Préfet, organisation et fonctionnement des départements tel que modifié par le décret n° 2022-696 du 07 décembre 2022;
- Vu** le décret n° 2021-282 du 02 juin 2021 portant nomination du Préfet du département de l'Atacora;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2/100/P-SGD-CM-STCCD-DCLC du 10 juin 2020 portant constat de désignation du Maire, des Adjoints au Maire et des Chefs d'Arrondissement de la commune de Matéri ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/034/P/SGD/SAF/SAG/SA/004SGG22 du 30 mai 2022 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité départemental de sécurité ;

Considérant les nécessités de maintien de l'ordre public ;

ARRETE :

Article premier : la divagation des animaux domestiques (ânes, bovins, ovins, caprins et porcins) est interdite sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Matéri.

Article 2 : Tout propriétaire ou éleveurs d'animaux domestiques est tenu d'en assurer la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter de causer de dommages à autrui ainsi que des dégradations de l'environnement.

Article 3: Est considéré comme en divagation, tout animal en état d'errance, ayant échappé au contrôle ou à la surveillance de son propriétaire ou d'un berger.

Article 4: Tout animal en divagation sera abattu par la Police Républicaine et les forces de défense et de sécurité sans aucune possibilité de recours pour le propriétaire dans le but d'obtenir réparation d'un quelconque dommage et sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Article 5: Les animaux ainsi abattus seront mis à la disposition de la circonscription scolaire au profit des cantines des écoles de la Commune, déclarés sur procès-verbal adressé au Procureur de la République avec ampliation au Préfet du Département.

Article 6: Il est accordé aux propriétaires et aux bergers des animaux un moratoire de 15 jours à compter du 11 au 25 janvier 2024.

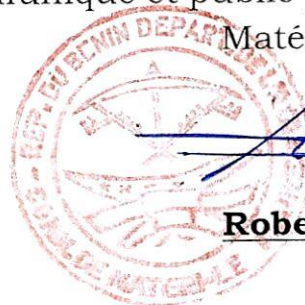
Article 7: Le Secrétaire Exécutif, les Chefs d'Unités de la Police Républicaine et le Chef du secteur de Matéri de la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application sans faille des présentes dispositions.

Article 8: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la fin du moratoire ci-dessus indiqué sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Matéri, le 09 janvier 2024

AMPLIATIONS :

- PDA	01
- Autres Communes	08
- Adjoints au Maire	02
- Chefs d'Unités la Police Républicaine	05
- Chefs d'Arrondissement	06
- Autres conseillers	15
- Chefs de villages	77
- Archives et Chrono	02



Robert Wimbo KASSA